

instituait comme seule mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones," "quarters," "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. Les seules exceptions à cette règle furent l'admission de la mesure agraire française, l'arpent, dans Québec, et l'usage de la grosse tonne (2,240 livres) dans le commerce du charbon. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux, le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La législation la plus récente est une loi des poids et mesures (52, S.R.C. 1906) et une loi amendant la loi des poids et mesures (chap. 75, 1919), dont l'objet essentiel est de porter au nombre des délits criminels l'usage de faux poids et de fausses mesures, pour quelque cause que ce soit [art. 61 (a)].

Le service des poids et mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis de tout ce qui était nécessaire pour assurer le service d'inspection. En 1918, ce service fut rattaché au ministère du Commerce; à cette fin la Puissance est divisée en 18 districts, chacun desquels a à sa tête un inspecteur siégeant dans la ville la plus peuplée de son territoire. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne pourra être mis en service avant approbation par les autorités du département, à Ottawa;

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampillée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée;

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché;

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et les mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur;

(e) L'inspection et l'estampillage donnent lieu à des émoluments fixés par arrêté en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont grossir le budget du Canada.

Le tableau qui suit relève les détails de l'inspection pendant l'exercice 1925-26 (tableau 60).

60.—Inspections par le service des poids et mesures, pendant l'exercice 1925-26.

Articles.	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.
	nomb.	nomb.	nomb.	p. c.
Poids.....	89,828	89,459	369	0.41
Poids métriques.....	1,648	1,634	14	0.85
Mesures de capacité.....	104,432	104,285	147	0.14
Mesures linéaires.....	12,209	12,181	28	0.23
Bidons à lait.....	72,178	72,166	12	0.02
Récipients à crème glacée.....	27,476	27,473	3	0.01
Pipettes en verre Babcock.....	51,789	51,164	625	1.20
Appareils de mesurage.....	29,167	27,944	1,223	4.20
Balances, bascules, etc.....	170,374	162,258	8,116	4.70
Balances, bascules, etc., métriques.....	571	554	17	2.90
Total.....	559,672	549,118	10,554	2.00

Au cours du dernier exercice, les émoluments perçus par le service se sont élevés à la somme de \$315,841; le total de ses dépenses, y compris les appointements du personnel, atteignit \$293,194.